

**REPUBLIQUE DU CAMEROUN**



**RAPPORT DU CAMEROUN  
SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7  
DE LA CONVENTION D'OTTAWA SUR  
LES MINES ANTIPERSONNEL**

**ANNEE 2009**

**CONVENTION SUR L'INTERDICTION  
DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION  
ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL  
ET SUR LEUR DESTRUCTION**

1 - NOM DE L'ETAT PARTIE : CAMEROUN

2 - DATE DE PRESENTATION DU RAPPORT : août 2009

**MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES :**

**B.P. : 01 YAOUNDE (Cameroun)  
Tél./Fax : (237) 22 21 02 66**

## **FORMULE A : MESURES D'APPLICATION NATIONALES**

**Art. 7, para 1 :** « Chaque Etat présente au Secrétariat Général des Nations Unies, aussitôt que possible, et de toute manière, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat, un rapport sur un rapport sur :

- a) les mesures d'application nationales visées à l'article 9 ».

## **ETAT PARTIE : CAMEROUN**

### **RENSEIGNEMENTS POUR LA PERIODE ALLANT DE : août 2008 A août 2009.**

Au plan réglementaire, la procédure d'adoption d'une législation nationale est en cours.

Par ailleurs, la procédure de refonte du Code Pénal, qui intégrera certaines infractions au Droit International Humanitaire, régissant par ailleurs les mines antipersonnel, est en cours.

Au plan disciplinaire, le Décret n°2007/199 du 7 juillet 2007 portant règlement de discipline générale dans les Forces de Défense(RDG) prévoit la sanction du militaire détenteur d'une arme prohibée (motif 390 du DSG : 30 jours de prison pour un militaire de rang et 45 jours d'arrêts de rigueur pour le sous-officier et l'officier). En outre, l'utilisation d'une arme prohibée est une violation de consigne, réprimée par l'Article 230 du Code de Justice militaire, à deux ans de prison.

## **FORMULE B : STOCKS DE MINES ANTIPERSONNEL**

**Art. 7, para 1 :** « Chaque Etat partie présente au Secrétariat Général des Nations Unies un rapport sur :

- b) le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou sous son contrôle ; incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées ».

ETAT PARTIE : Cameroun

RENSEIGNEMENTS POUR LA PERIODE ALLANT DE : août 2008 A août 2009.

<u>TYPE</u>	<u>QUANTITE</u>	<u>N° DE LOT</u>	<u>RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES</u>
MAP EX	1885	LOT CI-3-58 :05 LOT 3 EAB-67 :05 LOT 30-SAE-68 :1875	NEANT

Total : 1885

**FORMULE C : LOCALISATION DES ZONES MINEES**

**Art. 7, para 1 :** « Chaque Etat partie présente au Secrétariat Général des Nations Unies un rapport sur :

- c) dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place ».

**LE TERRITOIRE CAMEROUNAIS EST EXEMPT DE MINES ANTIPERSONNEL**

**FORMULE D : MINES ANTIPERSONNEL CONSERVEES OU TRANSFEREES**

**Art. 7, para 1 :** « Chaque Etat partie présente au Secrétariat Général des Nations Unies un rapport sur :

- d) les types et quantités et, si possible, les numéros de lots conservés ou transférés pour la mise au point de technique de détection des mines, de formation ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un Etat partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3 ».

**ETAT PARTIE : Cameroun**

**RENSEIGNEMENTS POUR LA PERIODE ALLANT DE : août 2008 A août 2009.**

**LE CAMEROUN CONSERVE QUELQUES MILLIERS DE MINES AUX FINS D'EXERCICE.**

**IL N'A JAMAIS TRANSFERE DES MINES ANTIPERSONNEL.**

**FORMULE E : ETAT DES PROGRAMMES DE RECONVERSION OU DE MISE  
HORS SERVICE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DES  
MINES ANTIPERSONNEL**

**Art. 7, para 1 :** « Chaque Etat partie présente au Secrétariat Général des Nations Unies un rapport sur :

- e) l'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel ».

**ETAT PARTIE : Cameroun**

**RENSEIGNEMENTS POUR LA PERIODE ALLANT DE : : août 2008 A août 2009.**

**LE CAMEROUN NE DISPOSE PAS DE TELLES INSTALLATIONS.**

**FORMULE F : L'ETAT DES PROGRAMMES DE DESTRUCTION DES MINES  
ANTIPERSONNEL**

**Art. 7, para 1 :** « Chaque Etat partie présente au Secrétariat Général des Nations Unies un rapport sur :

- f) l'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement ».

**ETAT PARTIE : Cameroun**

**RENSEIGNEMENTS POUR LA PERIODE ALLANT DE : : août 2008 A août 2009.**

.

**ETAT DES PROGRAMMES DE DESTRUCTION DES STOCKS DE MINES  
ANTIPERSONNEL (ART.4) NEANT**

**FORMULE G : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE CHAQUE TYPE DE MINES  
ANTIPERSONNEL PRODUITES ET DE CELLES DONT L'ETAT  
PARTIE EST PROPRIETAIRE OU DETENTEUR**

**Art. 7, para 1 :** « Chaque Etat partie présente au Secrétariat Général des Nations Unies un rapport sur :

g) « les caractéristiques techniques ... Faciliter le déminage ».

PRODUCTION : NEANT

DETENTION : VOIR FORMULE B.

CARACTERISTIQUES DE CHAQUE TYPE DE MINES ANTIPERSONNEL DONT L'ETAT  
PARTIE EST ACTUELLEMENT PROPRIETAIRE OU DETENTEUR

VOIR FORMULE B

***FORMULE H : MESURES PRISES POUR ALERTER LA POPULATION***

NEANT